



Conseil économique et social

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-douzième session

Genève, 20-24 février 2012

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement n° 117

**(Pneumatiques – Résistance au roulement,
bruit de roulement et adhérence)**

Proposition de rectificatif 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Bruit de roulement, adhérence sur sol mouillé et résistance au roulement des pneumatiques)

Communication des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO)*

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à préciser l'intitulé du Règlement et de l'annexe 1.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de l'amendement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Titre du Règlement, pages 1 et 3, modifier comme suit:

«Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement»

Titre de l'annexe 1, page 1, modifier comme suit:

«Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de pneumatique en ce qui concerne les caractéristiques «émissions de bruit de roulement» et/ou «adhérence sur sol mouillé» et/ou «résistance au roulement» en application du Règlement n° 117»

II. Justification

1. Dans la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 de la CEE, il est estimé que la possibilité d'avoir une homologation de type distincte pour chaque performance est une méthode de base. Or cette possibilité est prise en compte dans la prescription mais pas dans les titres.
 2. Il convient de modifier le titre du Règlement aux pages 1 et 3 (de la version anglaise) afin qu'il concorde avec le paragraphe 3.1.1 (p. 9 de la version anglaise) et avec l'exemple 1 de l'appendice 4 de l'annexe 2 (p. 29 de la version anglaise).
 3. Il convient de modifier le titre de l'annexe 1 (p. 1) afin qu'il concorde avec le titre du formulaire relatif à la communication (p. 21 de la version anglaise), qui est lui-même aligné sur les paragraphes 3.1.1 et sur l'exemple 1 de l'appendice 4 de l'annexe 2 (p. 29 de la version anglaise).
-